

LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

PRIX :

46 francs pour 3 mois;
52 francs pour 6 mois;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

Le PRECURSEUR donne les nouvelles
à 10 heures avant les Journaux de
Paris.

ON S'ABONNE

à LYON, rue du Gard, n° 5, au 2°
à PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-
Montmartre, n° 15.



LYON, 27 mars.

Nous n'avons pas rapporté dans toute son immensité la harangue de M. Viennet à la chambre des députés. M. Viennet est un homme d'une médiocrité si complète sous tous les rapports, que nous n'avons pas attaché à ce manifeste du tiers-parti une grande importance, tant nous avions peine à nous figurer que le tiers-parti eût choisi un pareil organe, pour porter à la tribune ses déclarations officielles. — Nous commençons à croire que nous nous sommes trompés, au langage que tiennent les journaux de Paris, et le *Courrier de Lyon* lui-même, qui attaquait l'autre jour, sans savoir pourquoi, le tiers-parti, et qui le soutient maintenant, sans autre motif que la probabilité plus ou moins fondée de son prochain avènement.

Aujourd'hui donc, ce discours prend une signification, et on peut, en l'étudiant, voir si nous nous étions trompés en disant que le tiers-parti équivalait aux doctrinaires, le talent excepté.

Lois d'exception contre la presse, lois de violence contre les personnes, redoublement de mesures de police : voilà en résumé le programme que jette en avant le ministère du tiers-parti. — M. Guizot n'aurait pas osé produire ces vœux effrontés.

Nous avons dit il y a long-temps que le juste-milieu, doctrinaire ou non, ne pourrait s'en tenir même à la Charte de 1830, et qu'elle était encore beaucoup trop libérale pour lui; nous avons dit que le juste-milieu ment, en se déclarant partisan du mouvement modéré, que le juste-milieu regrette l'hérédité de la pairie, déplore les concessions faites dans la loi électorale, et garde rancune au jury politique. Le discours de M. Viennet confirme admirablement nos paroles et les appuie de point en point.

Une autre observation à faire sur ce discours, c'est que le juste-milieu n'est pas si fort qu'il le fait crier dans ses journaux et par ses parquets; c'est qu'il a affaire à un ennemi autrement redoutable que l'émeute; c'est que le parti républicain n'était pas l'émeute, car l'émeute n'existe plus et le parti républicain, au dire de M. Viennet, grandit et s'avance par la presse.

Que les hommes de bon sens méditent ces deux faces de la question actuelle.

D'un côté, un parti qui se fortifie par les idées et la discussion, de l'autre un parti qui demande pour vivre, et qui demande à grands cris, sans vergogne et sans mesure, des lois d'exception et des moyens de corruption et de police. Toute notre cause est dans ce contraste.

Les premiers signataires pour la souscription Laffitte se sont réunis ce soir pour former une commission chargée de prendre toutes les mesures relatives à cette œuvre patriotique.

Ont été nommés : Messieurs Teulié, président; Quantin, trésorier; Castellan, secrétaire. --- MM. Mestre, Jules Seguin, Bouttet jeune, Déponilly, Chèze, Jules Favre et Malacourt, membres du comité.

Notre correspondance nous apporte la séance de la chambre du 25 mars. Elle a été employée à discuter et à voter les premiers chapitres du budget de l'instruction publique. Toutes les allocations ont été votées telles que les demandait le ministre, sauf celle de l'instruction primaire, qui a été augmentée de 500,000 fr., et portée ainsi à 1,500,000 fr.

On nous écrit de Vienne (Isère), que la chambre des avoués a voté une somme de 600 fr. pour la souscription Laffitte. Une autre souscription est ouverte dans la ville et plusieurs de messieurs les avoués se proposent d'y prendre part individuellement.

La loge du *Parfait Silence* de Lyon, qui compte M. Lafayette au nombre de ses affiliés, vient d'ouvrir une souscription en faveur de M. Jacques Laffitte. La liste est déjà couverte de nombreuses signatures.

La société des artistes dramatiques de Lyon a définitivement conclu son traité avec l'administration municipale et avec les propriétaires du théâtre des Célestins.

Nous espérons que les artistes trouveront maintenant plus facilement à compléter le nombre de souscriptions qui leur est nécessaire pour entrer en exercice. Nous engageons vivement tous les amis de l'art dramatique à se porter au secours de cette entreprise qui mérite leur intérêt sous tous les rapports.

Londres, 23 mars.

Hier soir, le bill de répression de l'Irlande a passé dans la chambre des communes au comité, et la chambre a ordonné que le rapport serait pris en considération mardi prochain. Ce bill a été fort amendé.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Audience du 25 mars.

La cour est composée de Messieurs d'Angerville, président, Capelin et Jurie, conseillers.

La foule se précipite dans la salle, dès que les portes en sont ouvertes.

A neuf heures et demie la cour entre en séance; on procède à l'appel de messieurs les jurés.

L'huissier appelle l'affaire du *Précurseur*. M. le président s'adresse à M. Anselme Petetin : Je vous ai promis, dit-il, de faire passer votre cause la première, cependant il entre dans les convenances de l'un des magistrats de faire juger d'abord la cause qui devait venir après la votre, celle de M. Berthaud : avez-vous toujours des motifs pour exiger l'accomplissement de ma promesse? Je ne puis me dégager de ma parole sans votre consentement.

M. Anselme Petetin. — J'ai toujours les mêmes motifs pour souhaiter d'être jugé le premier; mais ce serait de ma part une inconvenance que d'exiger de M. le président l'accomplissement d'une promesse que je n'ai dû qu'à son obligeance. Je passerai après ou avant M. Berthaud, comme le voudra M. le président.

On appelle l'affaire de M. Berthaud.

(Nous donnerons demain les débats de cette affaire.)

On procède au tirage des jurés pour l'affaire du *Précurseur*.

Le ministère exerce huit récusations; le défenseur de l'accusé, cinq seulement.

Le jury se trouve alors composé de Messieurs :

Second,	Pistre,
Fayolle,	Gayot,
Chavanne,	Varson,
Rostain,	Naquet,
Varembon,	Nugues
Robert,	Et Robinot.

Le greffier lit l'arrêt de renvoi. Les motifs de la poursuite sont les 7 lignes ci-après, que nous reproduisons intégralement avec intention :

Nous sommes invités à publier la note suivante :

« Vingt-cinq patriotes lyonnais offrent à Jeanne dont ils admirent le courage et partagent les opinions, la somme annuelle de cent francs qui lui seront payés pendant tout le temps de sa captivité. C'est un hommage qu'ils sont fiers d'adresser, en la personne de Jeanne, aux victimes héroïques du guet-apens politique du 5 et du 6 juin. Le premier quartier de cette rente payable par trimestres, a été déposé au bureau du *Précurseur*. »

M. le président adresse à l'accusé les questions d'usage.

M. Latournelle, substitut du procureur-général, lit un long réquisitoire, où il cherche à démontrer que la condamnation du *Précurseur* sera une chose extrêmement avantageuse à l'ordre public; il prouve fort clairement que ce sera à cause de la liaison intime qui existe entre la petite note poursuivie et les émeutes qui ont eu lieu à Paris, un excellent moyen de réprimer les émeutes passées; ce ne peut être que la répression de celles-là que demande M. l'avocat du roi, car il assure que le gouvernement a glorieusement et pour jamais broyé sous ses pieds la faction républicaine, et qu'il ne craint rien pour l'avenir.

M. Latournelle paraît prendre grand plaisir à répéter cent fois dans son discours les mots de *calomnie*, de *mauvaise foi*, de *mensonge*; chaque fois qu'il les prononce il se tourne fièrement vers l'accusé et lui lance des regards foudroyants.

Il parle dans son réquisitoire du style *incisif*, *brutal*, et *parfois sauvage* du rédacteur en chef du *Précurseur*; l'accusé paraît extrêmement reconnaissant de cette leçon de rhétorique que veut bien lui donner M. Latournelle; il semble étudier avec grande attention le style de M. l'avocat-général, qui dans sa lourde fadeur et sa trivialité déclamatoire, est en effet un excellent modèle pour quiconque aurait l'expression trop incisive et la pensée trop hardie. — M. Latournelle sème pourtant sa harangue de quelques traits qui ne sont pas sans un certain mérite d'originalité : par exemple, il parle de la presse libérale comme d'un *acheminement à une république impossible*.

Après de longs développements sur la conspiration républicaine de juin (M. l'avocat-général veut bien nous faire grâce du complot *carlo-républicain*), sur les amas d'armes découverts par la police après la catastrophe, M. Latournelle conclut à l'application de la peine portée par la loi pour le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

M^e Jules Favre, défenseur du *Précurseur*, a la parole :

MESSIEURS DE LA COUR, MESSIEURS LES JURÉS,

Ce n'est pas sans quelque étonnement que je me présente à cette barre, pour y défendre le *Précurseur* contre les attaques du ministère public. J'avais cru que l'indépendance du jury lyonnais pouvait désormais poursuivre avec sécurité ses vastes et pacifiques destinées. J'avais cru que le pouvoir cinq fois averti par d'éclatantes manifestations tiendrait enfin pour sérieuse l'alliance conclue entre la liberté de la presse et le pays. Mais il paraît que les leçons qui blessent son orgueil, ne vont pas à son intelligence, puisqu'il vient de nouveau jeter à travers les textes usés de la restauration, et ressusciter pour l'édification de tous, ces accusations banales dont le bon sens public commence à faire justice. Du reste je ne m'en plaindrai pas; et j'ai de mes juges une idée trop élevée pour que ma première parole devant eux porte l'empreinte de la défiance. Certes, lorsqu'une feuille politique s'est constituée, à ses périls et risques, le champion des intérêts populaires, lorsque dans la lutte elle a noblement mis en jeu son existence et la liberté de ses écrivains, et que plus tard elle a rencontré comme appui, contre les susceptibilités haineuses, de l'autorité offensée, l'assentiment de la nation entière, prise à partie, et légalement représentée par le jury; il lui sied, je pense, de déposer toute crainte au seuil de l'arène judiciaire où on la force à descendre; il lui sied d'aborder le front haut les juges, lorsque ceux-ci ont de leur côté fait taire les passions agitées de la vie pour ne conserver au fond de leur âme que le sentiment de leur dignité et de leurs devoirs.

Ils sont grands, messieurs les jurés, ces devoirs, ils sont faciles aussi; dans cette enceinte même s'est commencée une œuvre de civilisation et de paix. Du haut des sièges que vous occupez, est tombée une parole, qui est devenue un baptême d'émancipation pour l'intelligence humaine, en vertu de laquelle, il lui a été donné de prendre sa place dans le monde comme puissance légale et régulière. C'est à vous de nous dire, si elle a démérité; à vous de prononcer si les traditions, sous l'empire desquelles vous a été légué le redoutable héritage de la justice criminelle, sont anti-sociales ou bienfaisantes. Ainsi ce procès est plus grand que tous ceux qui l'ont précédé; car il les résume et les juge. Ainsi ce n'est point seulement le *Précurseur*, mais la liberté de la presse lyonnaise, mais aussi, l'opinion qui dicta à vos concitoyens cinq acquittements successifs qui sont maintenant devant vous en cause; cortège illustre d'accusés que le ministère public a sans le savoir unis par

des liens indissolubles de solidarité! cortège illustre, où ne manquent ni la garantie sainte d'un tribunal populaire, ni les vives sympathies du dehors. Que ne puis-je, messieurs, en dire autant de la défense! Mais quand je prononce ce mot, ne vous semble-t-il pas, comme à moi, qu'autour de nous planent encore de nobles et brillants souvenirs, bien capables vraiment d'intimider mon inexpérience? Vos yeux ne cherchent-ils pas à cette barre ces hommes supérieurs qui prêtèrent à la presse l'autorité puissante de leur parole? C'est qu'il fut mémorable, ce jour, dans lequel le talent des orateurs sembla s'élever au niveau de votre justice, pour couvrir d'une double égide nos libertés menacées! Et cependant, messieurs, vous ferai-je la confession de mes témérités? Moi qui n'ai d'autre soutien que ma foi politique, j'ambitionne cette difficile tâche. Il me semblait que si la conviction peut jamais suppléer la force, ma voix n'était point tout-à-fait indigne de monter jusqu'à vous. Et puis d'ailleurs, qu'importe après tout des considérations de cette nature? Qu'importe l'affaiblissement de cette défense, quand le tribunal est resté le même, toujours indépendant des suggestions du pouvoir qu'il domine, toujours animé de la plus pure sollicitude pour les intérêts du pays! Et quand je parle en leur nom, ne suis-je pas certain d'avance, messieurs, que votre bienveillance est là pour soutenir au besoin ma faiblesse, pour achever ce que ma jeune parole pourrait avoir ébauché et d'imcomplet?

Le *Précurseur* est incriminé pour avoir inséré dans son numéro du vingt-cinq février dernier, une note communiquée par laquelle vingt-cinq patriotes lyonnais offrent à Jeanne une souscription annuelle de cent francs. Cette note renferme des sentiments d'admiration et de sympathie pour un homme que les passions politiques font à l'heure qu'il est, pourrir au fond d'un cachot. Le ministère public s'en est offensé! Lui dont l'âme s'émeut si vite aux sensibleries de sa dignité, il n'a pas compris les privilèges de l'infortune! il a jalouxé une larme tombée sur elle! il a converti en crime la pieuse et sincère expression de nos patriotiques regrets. Ainsi ce n'était point assez de traîner Jeanne devant les gardes nationaux qu'il avait combattus! point assez de l'avoir fait condamner à une peine infamante qui usera sa jeune vie dans les horreurs de la captivité; il fallait encore tenter un procès criminel à ceux qui osent l'aimer, lui dévoué; il fallait les afficher comme de mauvais citoyens, les traduire en cour d'assises, afin qu'il fût bien avéré aux yeux de tous que les haines du pouvoir sont vivaces et implacables, et que ceux qu'il a frappés doivent être insultés sous peine d'amende et de prison! Eh bien! je le déclare : le *Précurseur* se tient pour honoré de semblables poursuites!... Je demande si la postérité a flétri les noms des hommes de cœur qui, sous Tibère ou sous la Convention, moururent pour avoir porté le deuil de leurs amis? Et moi je dis qu'il vaut mieux les anathèmes du parquet, quelle que soit leur éloquence de commande, que la paix ignominieuse de certains publicistes, paix qu'ils achètent en jetant une boue officielle au visage de ceux que l'autorité leur montre du doigt! Non, nous n'en voulons pas de cette paix! A nous, les réquisitoires! à nous, le banc des accusés! surtout, messieurs, quand il est à vos pieds. Car nous ne pensons pas qu'après les tourmentes que le pays a traversées, après les vicissitudes sans nombre d'humiliation et de misère qui ont ballotté les divers partis, il se puisse trouver un jury français qui nous juge coupables, pour nous être plaint avec amertume de la fatale destinée d'un condamné politique, pour avoir pleuré dans un sens contraire à celui du gouvernement!

Et néanmoins, dans ce touchant hommage de douleur, le ministère public a eu l'art de rencontrer deux délits : délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, délit d'offense envers la personne des jurés, à raison de leurs fonctions. Il est vrai que le bon sens de la cour a écarté le second chef, malgré la vive opposition de M. le procureur du roi, qui tenait à ce que sa pensée vous arrivât entière : en sorte que l'accusation est déjà mutilée. Mais si elle a subi cet échec devant une magistrature choisie par le pouvoir, jugeant à huis-clos et sans l'office de défenseur, que deviendra-t-elle en face d'une magistrature populaire, éclairée par les lumières de la publicité, forcée de lutter corps à corps avec l'accusé qui vient loyalement vous dire : Me voici, mes pairs! homme d'honneur, j'accepte votre juridiction! prenez ma vie et mon caractère, prenez l'accusation et jugez!

Pour moi, Messieurs, qui suis chargé de traduire sa pensée, je n'éprouvai jamais peut-être d'embarras plus sérieux, non pas pour justifier le prévenu, mais pour savoir précisément ce qu'on lui reproche. Toutes les fois, en effet, que les mots d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi ont frappé mon oreille, ce fut comme un bourdonnement de termes vagues et sans valeur, ne laissant aucune idée dans mon cerveau. Et plus je me prenais à y réfléchir, plus ma raison s'enfonçait perdue dans un mystérieux labyrinthe d'hypothèses et de contre-hypothèses, au milieu duquel la puissante logique de M. l'avocat-général n'a pu me servir de fil conducteur. Je conçois un délit d'excitation à la révolte, au pillage, à la guerre civile; ainsi pour en choisir un exemple horriblement célèbre, quand Marat écrivait dans son journal : « Le peuple de Paris est un être imbécille; il a présenté des pétitions à la Convention pour avoir du blé! Que dès demain il pendre une douzaine d'accapareurs à la porte de leur boutique et le blé lui viendra! » Quel bien même ces lignes n'auraient pas été scellées de sang. Elles n'en contenaient pas moins une provocation flagrante : on peut la concevoir moins hideuse, et tout aussi directe, tout aussi punissable. De même je comprends jusqu'à un certain point le délit d'attaque contre les droits que le roi tient de sa naissance ou de l'élection nationale, bien qu'assurément je ne voie ni crime ni danger à les discuter paisiblement; je me fais une idée d'un corps de délit. Mais d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi! pardon, Messieurs, mais je n'y comprends rien. Est-ce un défaut de mon intelligence, je l'ignore; mais j'ai beau combiner mes souvenirs avec mes réflexions, je crains toujours que la confusion de mes idées ne se communique à mon discours, et qu'après avoir longuement raisonné, nous arrivions à ne plus nous entendre ni les uns ni les autres : ce qui serait à coup sûr la plus merveilleuse explication de la loi.

Et ne croyez point, Messieurs, qu'elle soit nouvelle. Les parquets de la restauration qui, sans être aussi prodigues de poursuites que ceux de la monarchie de juillet, se permettaient quelquefois le procès politique, avaient ainsi donné naissance à une théorie complète sur la matière. Je l'ai souvent entendu développer par les hommes distingués de cette époque; et, en vérité j'admire comment on peut raisonnablement être dupe de ses propres illusions, ou plutôt, comment l'hypocrisie de la défense peut être forcée de lutter contre l'hypocrisie de la loi. Ce système se résumait en cet axiome : Le roi règne et ne

gouverne pas. Il est placé par la constitution dans un sanctuaire impénétrable d'invulnérabilité. Il est le sommet caché du triangle social, le pondérateur sublime de l'équilibre universel. De la sphère élevée où il se trouve, il est dans l'état comme n'y étant pas, il descend jusqu'au moindre bourgeois par la puissance administrative et judiciaire qui émane de lui, et si l'on remonte cette vaste hiérarchie, on ne rencontre rien au delà de la responsabilité ministérielle, rien qu'une majesté abstraite, inagissante; un nom auguste que nulle bouche ne peut saïre descendre dans les débats de la discussion... D'où l'on concluait, Messieurs, que la royauté devait demeurer en dehors de toute polémique; mais l'on se réservait la libre censure des actes de ses fonctionnaires; assurément je ne blâmerai pas les orateurs de l'opposition de cette époque, d'avoir recouru à cette mystique interprétation. Ne pouvant surmonter la difficulté, il leur était permis de la tourner. Ils faisaient à la majesté du trône une large part, afin de critiquer à l'aise les manifestations dans l'état. Mais si ce langage était opportun, vous conviendrez qu'il était peu clair et surtout peu logique. Qu'est-ce en effet que ce fantôme péniblement échassé au dessus de la société? Qu'est-ce qu'un principe immobile, relégué dans une atmosphère nuageuse, et qui ne se rattache au pays que par ses bienfaits... et sa liste civile? Et puis, d'ailleurs, si le roi règne et ne gouverne pas, pourquoi parler, dans la loi, de son gouvernement? Je concevais une excitation à la haine et au mépris de son règne! Mais le gouvernement d'un roi qui ne gouverne pas! En vérité, Messieurs, qu'est-ce autre chose qu'un non-sens?

Au reste, ces questions positives et insolubles n'étaient guère agitées alors que parmi nous, simples étudiants, bons tout au plus à passer des examens, et non à en faire subir aux autres. Les politiques du temps se contentaient de cet inconcevable mysticisme qu'ils entouraient de phrases pompeuses. Cachant ainsi le vide de leurs idées sous la magnificence du langage, ils jetaient au peuple un appât dont celui-ci n'était pas dupe, et endormaient la monarchie au sein de ces fictions mensongères qui ne la sauvèrent point le jour où elle voulut s'appuyer sur elle pour brider la nation.

Vint juillet: nous pensions que son brillant soleil éclairerait enfin les ténèbres de notre législation. Nous pensions qu'avec tous les jésuitismes qui prenaient alors la route de Cherbourg, disparaîtraient pour jamais ces mystiques ambages aussi indignes de la majesté de la loi, qu'exclusifs d'une saine justice; mais dites-moi, de grâce, ce qu'il advint de nos espérances de juillet? Belles chimères d'une jeunesse qui s'épanouit à la vie, et qui sont balayées dès le lendemain pour faire place à de tristes désenchantements! Pourtant je dois le dire: la plus grande et la plus solennelle jonglerie de toutes les jongleries de cette époque fut, sans contredit, la révision des lois sur la presse. On nous donna le jury. Réforme immense qui, selon moi, est destinée à sauver la France et peut-être l'Europe d'un bouleversement inévitable sans elle! Mais le moyen de la refuser! Elle se portait écrite en pétition sur chaque baïonnette des combattants de juillet. On la trouvait sur tous les champs de bataille, et jusques sur les tombes des martyrs qui avaient succombé. Elle entra donc de force au palais Bourbon, et se fit place dans les actes officiels, en dépit des plus vives résistances. Il en était une autre non moins importante, quoique moins populaire, parce qu'elle ne pouvait être aussi bien comprise par les masses; elle dépendait de ceux que je pourrais nommer les savaux, de ceux qui rédigent les lois. On se mit toutefois à l'œuvre; car après juillet, aucun semblant ne manqua. On rencontra dans la loi de 1822 des attaques contre les droits que le roi tient de sa naissance, et comme on voulait faire divorce avec la légitimité, au moins pour un temps, on écrivit: Les droits que le roi tient de l'élection nationale, et les procès continuèrent. Puis vint M. Dupin; M. Dupin qui avait prouvé à la tribune qu'il n'y avait plus de religion de l'état, mais une religion de la majorité des Français; et M. Dupin démontra qu'il fallait faire aussi ce grand changement dans la loi de 1822. Et tout fut dit. En sorte que ces modifications se réduisirent à remplacer le titre de roi de France, par celui de roi des Français, et la législation de la presse fut à peu près aussi bien traitée que les écritures d'illumination publique.

Nous voilà donc de nouveau, en 1833, dans l'ornière de la restauration! Nous voici forcés de marcher dans l'obscurité, et à nous demander ce que peut être le gouvernement du roi! Voulez-vous l'ingénieuse explication de la restauration: le roi règne et ne gouverne pas? Mais nos perplexités vont revenir! Qu'est-ce alors que son gouvernement? En le jetant au-delà de l'horizon politique, on peut à toute force trouver un sens à la loi: car le roi a un gouvernement intérieur, celui de sa maison. Et l'on conçoit ce qu'il peut y avoir d'inconvenant et même de criminel, à nous *sujets*, de soulever le voile qui cache ses actions privées. Mais je crois que la matière des délits serait infiniment étroite. J'ai oui dire en effet que ce gouvernement-là était un modèle d'ordre, de sagesse et d'économie: il n'a donc rien de commun avec le gouvernement du ministère. Qu'un homme soit néanmoins assez osé, pour se plaindre de lire, en face du palais des Tuileries certaine affiche d'expropriation, qui prouve qu'il ne faut pas pousser la naïveté jusqu'à croire à certaine reconnaissance, il pourra être accusé d'irrévérence; mais que le ministère public, de son côté, laisse dormir ses foudres. Car il paraît que la mode s'est introduite parmi les hauts fonctionnaires de procéder directement en matière de diffamation, et je ne doute pas qu'on ne démontrât, par ministère d'huissier, comme quoi le débiteur principal doit être discuté avant la caution, surtout quand celle-ci lui doit une couronne.

Mais non, il est trop évident que cette étroite sphère n'est pas la nôtre, que l'accusation est toute politique. On nous poursuit pour avoir qualifié un acte du ministère. Mais si un pareil droit nous est contesté, je demande ce que deviendra la liberté de la presse, si le gouvernement du roi est celui de ses fonctionnaires? Il sera donc interdit de dénoncer un fait qui porterait atteinte à leur considération. Ainsi, qu'un premier ministre, c'est une supposition, soit connu par son esprit de rapacité, qu'il ait acquis en ce genre une réputation toute semblable à celle du consul romain Cérthégus qui, dans la guerre des Gaules, fit enlever par des soldats apostés un convoi d'or destiné à la république; que fidèle à ses antécédents, il spéculât sur les marchés publics et s'enrichisse dans les adjudications au rabais: si la presse le dénonce, elle aura sans doute excité à la haine et au mépris de ce ministre, lequel fait partie du gouvernement du roi. Ce sera bien pis, si elle prouve les faits! on la punira d'autant plus sévèrement qu'elle aura davantage raison. Et ce que je dis d'un premier ministre, je le pourrais dire du dernier fonctionnaire, de M. Vidocq, par exemple. M. Vidocq n'est point une abstraction, ni une majesté invisible: car il tire fort bien sur les gardes nationaux, et fait des répétitions de pillage, pour exercer sa bande et tricher les voleurs. Eh bien! si la presse le désigne comme un échappé des bagnes, elle aura excité à la haine et au mépris du gouvernement du roi. Car le gouvernement qui s'appuie sur de tels rebuts, ne mérite point l'estime et l'affection des honnêtes gens. Voilà donc la presse enchaînée! la voilà réduite à se faire l'humble servante de tous les ministères passés, présents et futurs! Je sais que le pouvoir n'a point été jusque-là; il savait bien qu'en usant à la rigueur de l'arme qu'il s'était donnée, il se blesserait lui-même: mais ces conséquences se trouvent dans la loi; elles en font un instrument d'arbitraire, un véritable lacet jeté au coup de la presse, et qui peut-être serré au gré du caprice du plus fort.

Pour vous, messieurs les jurés, vous pûtes vos éléments de conviction dans des motifs plus nobles. Planant au-dessus des lois par votre

omnipotence, vous ne laissez point égarer votre raison à travers des textes subtils: vous vous demandez avant tout si l'écrit qui vous est dénoncé a soulevé des passions coupables. Mais si, par hasard, il a dit la vérité, quoiqu'il l'ait entourée d'irritation, loin de le condamner, vous le soutenez par votre justice. Entre la vérité et le pouvoir, votre choix n'est jamais douteux. C'est donc sur ce terrain que je vais maintenant conduire la discussion; mais je voulais en finir avec ces arguties des lois invoquées par le ministère public, je voulais démontrer que leur intention est hostile à la presse, et qu'elles n'ont été faites que pour gêner la pensée, et servir l'avancement de MM. du parquet.

Après un repos de quelques minutes, l'avocat reprend en ces termes:

Je me sens plus à l'aise, Messieurs. Débarrassés des phrases obscures que la restauration avait glissées dans ses lois, nous pouvons chercher la vérité par les faits, et peser de nos mains la moralité de l'accusation. Je la résume dans une seule proposition. L'article incriminé a-t-il soulevé des passions subversives? Mais avant de l'aborder, permettez-moi de poser une question préjudicielle qui se présente naturellement à l'esprit. Toutes les fois qu'un prévenu est amené à vos pieds, quand vous avez entendu les divers témoignages invoqués en sa faveur ou contre lui, et que recueillis en vous-mêmes vous vous demandez compte de la sentence que vous allez porter, vous examinez scrupuleusement, non-seulement la réalité de l'acte reproché, mais aussi le lien intentionnel qui se rattache au présumé coupable. Car vous n'êtes point les réparateurs du dommage, vous êtes les juges de l'homme. Et si le préjudice a été causé par une action non imputable à la volonté de l'être intelligent et libre qui est traduit devant vous, vous l'absolvez. A plus forte raison s'il est le résultat d'une action permise. Or, je soutiens qu'en publiant l'article incriminé, le *Précurseur* n'a fait qu'user de son droit, qu'il a été fidèle à la vérité historique, en un mot, qu'en parlant de la catastrophe de juin, il ne pouvait la qualifier autrement que de guet-apens politique. En voulez-vous la preuve? Franchissez un intervalle de vingt années; supposez-vous chargés d'écrire l'histoire des faits qui s'accablèrent sur la scène où nous sommes. L'histoire, vous le savez, n'est point le panégyrique ampoulé d'un règne, ni la sèche et froide anatomie d'une époque. Pour être vivante et bien comprise elle doit pénétrer tous les mystères, épier tous les secrets, connaître l'origine des choses. Et pour avoir ces renseignements à quelle autorité s'adressera-t-elle? Sera-ce par hasard au *Moniteur* ou aux réquisitoires du ministère public? Pensez-vous que pour savoir la vérité dans la fameuse affaire de l'attentat horrible, elle fut en droit de se tenir satisfaite du viridique discours de M. le procureur-général? Non, Messieurs, elle n'écrit point sous l'influence d'un parti, elle recueille religieusement les faits, les compare, et de leur rapprochement elle tire la vérité. Mais si dans le nombre, il s'en rencontre qui aient passé par l'étamine de la justice! de la justice qui, loin de s'imprégner des passions contemporaines, conserve son impartialité même au milieu des orages qui ébranlent son siège, ne devront-ils pas inspirer à l'histoire une confiance sans réserve? Certes, la majesté de la justice me semble digne d'être l'appui de la majesté et de la certitude historiques. Maintenant pensez au rôle de la presse; elle n'est pas autre chose que l'histoire quotidienne, elle enregistre jour par jour les faits qui naissent. Et pour elle la vérité et l'indépendance sont aussi d'un précieux devoir. Quoi! nous nous ferions lâchement les historiographes de la peur ou de la flatterie parce que nous sommes venus vingt ans trop tôt! Oh! non, mille fois mieux briser notre plume que la prostituer! Si jamais, ce qui n'arrivera pas, la liberté était morte, nous pourrions bien, par épuisement et lassitude, tendre nos mains aux chaînes en attendant qu'elles pussent porter le glaive, mais nous n'irions point mettre nos intelligences profanées au service d'une tyrannie grande ou petite.

Telle est la ligne que le *Précurseur* s'est tracée. Il a cherché la vérité politique et la vérité historique avec une infatigable persévérance, quelquefois avec passion, j'en conviens. Mais qui donc n'en aurait pas, lorsque tout brûle, lorsqu'on en rencontre de violentes jusque dans les réquisitoires des magistrats? Les égoïstes seuls n'en ont pas, parce qu'ils renferment toutes leurs affections en eux-mêmes et se prennent pour centre de vie. Mais nous ne nous flatons pas de posséder cette vertu.

Le *Précurseur* a-t-il manqué son but, en qualifiant la catastrophe de juin guet-apens politique? S'il en était ainsi son erreur serait encore excusable, car il devait nécessairement la commettre. S'agissait-il d'un fait récent descendu du télégraphe sur la place publique et qui ne fut expliqué que par les rumeurs populaires toujours mêlées d'exagérations et de mensonge? aurait-on accueilli imprudemment de téméraires versions? C'était un fait passé depuis dix mois et que la presse avait unanimement jugé. Que dis-je? la justice nationale était intervenue pour ratifier le jugement de la presse. Je ne suivrai point M. l'avocat-général dans le récit plus ou moins sincère qu'il vous a présenté de la catastrophe de juin. Je vous dirai ce que je sais, les faits auxquels je me suis mêlé. Quand la nouvelle du massacre nous parvint, le *Précurseur*, à travers la vapeur de sang qui s'élevait autour des victimes tombées, vit tout de suite la ténébreuse main de la police guidant les fils de cet épouvantable drame, il la dénonça hautement, il défia le gouvernement de prouver la conspiration qu'il faisait annoncer fastueusement par ses journaux. Il fut saisi. Mais devait-il se tenir pour vaincu, alors qu'il était si puissant de son droit? Devait-il reculer devant M. le procureur du roi qui usait de la loi au profit des violateurs de la loi, et se faisait le complice des réactions illégales que la cour de cassation a flétries? Non, Messieurs, il persista avec plus de force. Saisi de nouveau, il protesta solennellement. Je vous le demande, à quelque parti que vous apparteniez, n'y a-t-il pas quelque chose de noble dans le spectacle d'une feuille indépendante persécutée au nom des lois, par ceux qui les foulent aux pieds, et s'appuyant sur les lois en ruine pour venger l'humanité outragée; attaquant la violence quand la violence triomphait, et ne répondant à son orgueilleuse victoire que par un appel à la justice du pays, comme à une divinité tutélaire et infaillible?

Cet appel fut entendu. Le jury du mois de septembre déclara par son verdict que le *Précurseur* n'avait point calomnié, qu'il avait usé de son droit en dévoilant les turpitudes de la police. En même temps la vérité se faisait jour de toutes parts. La cour d'assises de Paris était comme un foyer brillant d'où partaient incessamment des rayons de lumière qui venaient éclairer ces grandes scènes de deuil. Dans l'affaire du *Corsaire*, il avait été prouvé que Vidocq et sa bande s'étaient déguisés en ouvriers et avaient tiré sur les gardes nationaux. Dans celle de Geoffroy, qu'un agent de police à cheval portait un drapeau rouge, autour duquel s'étaient réunis des jeunes gens exaltés dont on avait exploité l'irritation. Plus tard le procès de Jeanne démontra que les dragons avaient chargé sans sommation, et que la loi de 1831, faite par la chambre pour protéger les citoyens, avait été violée. Et vous voulez, Messieurs, qu'après une confirmation aussi éclatante de ses prévisions, le *Précurseur* ne crût pas au guet-apens? Oh! certes cette foi de sa part a été légitime. Mais je vais plus loin, je dis qu'elle a été vraie. Je dis que tant de preuves parlent plus haut que tous les démentis officiels des hommes du pouvoir. Oui, il y a eu guet-apens politique au mois de juin, comme il y eut guet-apens politique à Colmar dans la conspiration du malheureux Caron. Pourquoi donc le

ministère public, si jaloux de la réputation de la police laisse-t-il impunément écrire qu'il y eut guet-apens à Colmar et nous poursuit pour avoir avancé qu'il y avait eu guet-apens à Paris? En voulez-vous savoir la raison? c'est que ceux auxquels profita le guet-apens de Colmar sont maintenant à Prague, qu'ils n'ont plus rien à donner, tandis que ceux auxquels profita le guet-apens de Paris sont aux Tuileries!

Mais vous, Messieurs les jurés, vous êtes nos juges, vous êtes les mandataires du peuple, et ne recevez point votre justice toute faite, selon les inspirations du pouvoir! Vous pèserez toutes les circonstances que je vous ai rappelées, et si, ce que je ne puis croire, vous n'y trouvez point la preuve radicale des attentats de la police, c'est-à-dire de l'autorité supérieure qui la dirige, au moins y verrez-vous celle de la bonne foi du *Précurseur*. Au moins serez-vous convaincus qu'il a écrit sous l'empire d'une persuasion intime, et que les reproches de fausseté, qu'on lui prodigue avec tant d'amertume, sont de gratuites calomnies. Lisez d'ailleurs l'article incriminé, cet article de six lignes, dans lequel il n'est qu'un seul mot inculpé, et dites-moi, en conscience, s'il vous paraît écrit dans de mauvaises intentions, pour produire de l'effet sur les masses. Au moins, faudrait-il convenir que le *Précurseur* connaît bien mal les ressources de la puissance dont il dispose. Mais non, le délit n'est évidemment ni dans la pensée ni dans la forme, et il a fallu toute l'imagination du ministère public pour l'y découvrir.

Mais puisqu'il nous a conduit sur ce terrain, je l'y veux maintenir. Je veux que cette défense soit complète, qu'elle fasse publiquement juger la moralité de ceux qui se flattent de représenter dignement la société. Certes, Messieurs, depuis six mois le dégoût a saisi bien des âmes généreuses. Il a fallu une constance plus qu'ordinaire à l'écrivain politique pour demeurer à son poste. Cette constance, je ne l'aurais pas eue. Mais on nous traduit en cour d'assises, on dénature nos intentions, je m'expliquerai donc. Je dirai tout ce que nous avons sur le cœur; je veux m'abstenir de toute déclamation, renfermer au fond de mon âme l'indignation qui la soulève. Je serai calme, et ne citerai que des faits. Et dans le nombre, je ne prendrai que ceux sur lesquels le doute est impossible, et je dirai qu'en les rappelant, non-seulement j'excuse le *Précurseur*, mais je prouve que la haine et le mépris qu'il pourrait avoir soulevés, loin d'être condamnables, sont choses saintes, parce qu'elles se trouvent au fond de toutes les âmes honnêtes. Ainsi, je ne parlerai point des fautes commises à l'extérieur, je n'examinerai point si on a déshonoré le nom français et compromis notre avenir, surtout financier; je ne touchai point la brûlante question des charges et des recettes publiques, et de tout ce gaspillage fait sous le voile des intérêts publics. Je m'attache à un seul fait: contez, Messieurs: Au mois de juillet 1831, des bandes de misérables ont été enrégimentées par la police, elles se sont répandues sur les boulevards, ont frappé selon leur caprice, et laissé presque sans vie des citoyens inoffensifs, des étudiants dont tout le crime était de porter des chapeaux blancs.

Au mois de juin 1832, Vidocq et sa bande se sont déguisés en ouvriers, ils ont simulé les insurgés, afin de les exciter au meurtre, ils ont tiré eux-mêmes sur les gardes nationaux. Des sergens de ville ont frappé sans sommation.

Ce n'est pas tout: au mois de juillet on a trouvé, un matin, sur le pont d'Arcole, des traces de sang; on a vu que des agents de police, des magistrats, avaient égorgé des citoyens désarmés, que la Seine avait roulé des cadavres. Et la police s'est tu! Et tandis que dans la moindre affaire criminelle, des milliers d'émissaires sont lancés à la trace du coupable, tandis que pour le coup de pistolet, on a trouvé plus de cinquante auteurs de l'attentat, quand il n'y en avait pas un, le mystère a enveloppé cet horrible massacre. — Mais de grâce, Messieurs les jurés, y avez-vous bien pensé? Vous êtes pères de famille, et vos enfants peuvent tomber sous le bâton obscur de la police, sans que vous ayez le droit de vous plaindre! Vous êtes contribuables, et vous avez payé pour solder l'assassinat de vos concitoyens! Et quand vous punissez la moindre violence commise contre les personnes, vous nous punirez aussi, nous qui avons dénoncé ces infamies! Oh! non, vous ne le pouvez pas, sans vous faire les apologistes du meurtre; vous ne le pouvez pas, Messieurs de la cour; le ministère public ne le peut pas davantage! Mais à lui j'adresse des interpellations bien autrement positives, car il représente ce qu'il y a dans l'état de plus saint et de plus outragé, il représente la loi. Or, je dirai que la nation est lasse de toutes ces comédies judiciaires faites en son nom! Il faut qu'on sache enfin si les victimes et ceux qui protestent pour elles seront condamnés, et les meurtriers récompensés et couverts de l'épée de la loi! Il faut qu'on sache si le ministère public accepte la solidarité de ces attentats! Il faut qu'on sache si l'assassinat sera par lui érigé en doctrine politique dans le sanctuaire même de la justice. Voici donc les questions que je pose à M. l'avocat-général, et je désire qu'elles soient entendues de toute la France, car je ne parle pas seulement au nom du *Précurseur*, mais au nom de tout le sang illégalement versé depuis dix-huit mois.

Au mois de juillet 1831, on a payé des assassins; ils ont assassiné pour le compte du gouvernement. Ces faits sont-ils vrais, oui ou non? Si M. l'avocat-général les nie, j'en ai la preuve derrière moi, je lui démontrerai que je ne suis point un calomniateur.

Au mois de juin 1832, Vidocq et sa bande ont assassiné des gardes nationaux combattant pour la défense des lois; au mois de juillet, des sergens de ville ont assassiné sur le pont d'Arcole. Ces faits sont-ils vrais, oui ou non? Si M. l'avocat-général les nie, j'en ai la preuve; et je lui montrerai que je ne suis point un calomniateur.

Cette preuve faite, je lui demanderai s'il les approuve, ces faits. S'il les approuve, je me tairai, les jurés et le pays jugeront.

Mais s'il ne les approuve pas, je lui demanderai s'ils ne sont pas dignes du mépris, de la haine de toutes les âmes honnêtes? et puis ce qu'il pense du gouvernement qui les tolère, qui en profite: et par gouvernement, je n'entends pas M. Vidocq qui tue, M. Gisset qui paie, M. Barthe qui ne poursuit pas. J'ai promis d'être logique jusqu'au bout. J'entends le gouvernement qui laisse en place MM. Barthe, Gisset et Vidocq.

Et de peur que mes paroles subséquentes ne fassent oublier ces interpellations, je n'ajouterai pas un mot, et j'attendrai pour répliquer que M. l'avocat-général m'ait fait l'honneur de me répondre.

M. le président, avec vivacité: L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

L'audience a tout-à-fait perdu le caractère de solennité languissante qu'elle conserve habituellement: une agitation profonde se remarque dans les spectateurs à chaque instant plus nombreux, et dont la foule se prolonge jusqu'au dehors.

Au bout d'une heure la cour rentre en séance; M. Delatournelle, substitut de M. le procureur-général, a la parole.

Ce jeune magistrat s'élève avec violence contre les écarts de la défense; elle a, selon lui, franchi toutes les bornes et devrait suffire à MM. les jurés pour démontrer les passions coupables dont le *Précurseur* est animé. La défense n'a rien respecté, elle a calomnié le jury parisien!....

M^e Jules Favre: Vous dénaturez mes paroles.

M. Delatournelle: Vous avez dit que Jeanne était victime de passions politiques.

M^e Jules Favre: Eh bien! n'est-il pas victime des passions politi-

Qu'ai-je dit de plus fort? Et comment, après une telle déposition pourriez-vous croire, Messieurs, à l'innocence de la police et du pouvoir qui l'emploie? Comment condamneriez-vous le *Précurseur* comme ayant écrit contre sa pensée qu'il y avait guet-apens, lorsque M. Barrot lui-même la si victorieusement démontre?

Que devient aussi cette ingénieuse explication de M. l'avocat-général, qui trouve tout naturel le déguisement de Vidocq et de sa bande

Mais est-ce là tout, Messieurs? Ai-je épuisé les considérations qui m'appartiennent dans cette cause? J'ai démasqué les lois de 1819 et 1822, et prouvé qu'elles étaient dans la main du pouvoir une arme commode, à l'aide de laquelle il lui était toujours possible d'étouffer toute théorie gênante. J'ai aussi justifié l'article incriminé, en établissant d'abord que le *Précurseur* avait dû en conscience regarder le cou d'état de juin comme un guet-apens politique, en second lieu, en appuyant sur des faits incontestables, sur d'irrécusables témoignages la réalité de ce guet-apens. Mais je ne vous ai point dit le mot de ce procès, et, en vérité, il est si mesquin dans sa cause, qu'il a bien pu m'échapper au milieu des graves préoccupations qui ont dû me dominer. On a essayé une tentative nouvelle contre la presse, et ce qui prouve, c'est que les auteurs véritables du prétendu délit ne se trouvent point à vos pieds. Nous sommes loin de nous en plaindre; bien que l'article nous ait été communiqué, et que, par un noble mouvement de générosité, les rédacteurs se soient fait connaître, nous en avons accepté la responsabilité, nous ne la déclinons pas davantage devant la justice que devant le public: mais comment expliquer ce privilège de poursuite dont le parquet nous a fait l'honneur, si ce n'est par une intention évidente de ruiner la presse? Ce n'est pas d'hier qu'une conspiration a été ourdie contre une feuille indépendante, dont la publication choque certaines antipathies. Le bon sens et le patriotisme du jour de septembre l'ont déjouée. Votre sentence, Messieurs, ne sera point différente. Je ne pense point en effet que les principes de tolérance universelle, le besoin sincère de libre examen, soient aujourd'hui moins respectés. Nécessaires à nous tous, au milieu des étranges dissidences d'opinion qui nous divisent, ils se sont incarnés dans nos mœurs, et retrouveront dans votre décision. Je ne conçois plus aujourd'hui d'autre religion politique qui puisse fermer derrière nous le gouffre des révolutions. Tous les pouvoirs ressemblent à des pilotes sans boussole errant au hasard dans une société qu'ils ne connaissent plus, vivant au jour le jour de violences; supportés provisoirement faute de mieux. En vérité, dans ce péle-mêle général, je ne vois que la presse qui remplisse les fonctions d'agent civilisateur. Sans elle, tout est resté en question, et les forces aveugles qui fermentent au sein du corps social, peuvent se rencontrer face à face et se livrer bataille.

M^e Jules Favre se lève aussitôt pour demander que la déclaration du jury soit annulée, et que messieurs les jurés rentrent aussitôt dans la salle de leurs délibérations, pour rendre un nouveau verdict, attendu que la question des circonstances atténuantes ne peut être posée en matière correctionnelle et que le jury a délibéré dans une erreur de droit.

M. le président, sans consulter ces deux assesseurs, répond que la déclaration du jury renfermant un verdict de culpabilité, la condamnation est dès lors acquise à la cour. — M^e Favre demande acte de ses réserves sur la nullité de la déclaration du jury. — La cour se retire pour délibérer, et dix minutes après elle rentre, et rend un arrêt qui condamne M. Anselme Petetin à 2 mois de prison et 3,000 fr. d'amende.

Nous aurions peine à reproduire l'impression que cause sur l'auditoire cette condamnation inattendue. C'est une sorte de stupeur et d'étonnement que nous devons noter, et qui a dû frapper tout le monde et les jurés, et la cour, et le ministère public lui-même.

AVIS.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars 1833, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

PARIS, 25 mars 1833.

La journée d'hier s'est passée fort tranquillement, et peu de parisiens, étrangers au service supérieur de la garde nationale et de l'état-major de la place, se sont doutés que la ville entière était sur un volcan, et que tous les chefs de corps et de légion avaient ordre de se tenir prêts à marcher au premier signal.

La visite que des jeunes gens avaient annoncé devoir faire à M. Joly, pour le féliciter de son plaidoyer dans l'affaire Bergeron, avait seule motivé les appréhensions de l'autorité qui, aux mesures qu'elle a ordonnées, paraissait se préparer à un nouveau *six juin*.

M. Joly, pour éviter le plus léger prétexte de troubles, avait dissuadé de leur dessein les jeunes gens qui se préparaient à lui faire une ovation, et il l'avait dès le matin annoncé par une lettre que les journaux ont publiée.

A la Bourse aujourd'hui, on s'entretenait des alarmes qui avaient agité la police toute la journée d'hier, et le discours insolite de M. Viennet, à la séance de samedi, préoccupait surtout les esprits. On commençait de nouveau à se sentir pris de peur, et l'avenir ne paraissait plus aussi riant qu'il y a quelques semaines.

Il y a toujours beaucoup d'agitation dans la diplomatie au sujet des affaires d'Orient. On prétend que l'ambassadeur russe à Constantinople a déclaré qu'il ne pouvait pas consentir à ce qu'on entrât en négociations avec un rebelle, et que Méhémed-Ali devait d'abord se soumettre sans restriction. D'après cette déclaration, la flotte turque serait toujours devant Constantinople, et menacerait d'intervenir malgré la déclaration de la Porte.

Ces nouvelles ne sont pas parvenues au gouvernement par la voie officielle, en sorte qu'on serait encore dans l'incertitude sur leur authenticité. Toutefois on a envoyé d'ordre au préfet maritime de Toulon de presser l'armement des bâtimens qui sont destinés à une expédition probable

en Orient, et deux vaisseaux de guerre sont déjà partis de Brest pour rallier à Toulon le reste de flotte. Le *Moniteur* répétant l'article de la *France Nouvelle*, annonce aujourd'hui que les dernières nouvelles de Constantinople arrivées au gouvernement sont du 21 février; cependant on pense qu'il en a reçu indirectement du 27, mais qu'il ne veut pas les faire connaître.

La discussion qui va s'ouvrir du budget du ministère de l'instruction publique acquiert un grand intérêt par la destitution de M. Dubois. Plusieurs membres se proposent de demander une réforme totale du système universitaire, et l'on dit que M. Dubois doit faire connaître tous les abus du système actuel, mais en renonçant à s'en appuyer dans ce qu'il a de personnel à lui reprocher.

Un journal du matin annonce comme très-prochain le mariage du nouveau presque ministre, général Sébastiani, avec Mad. Davidoff, nièce du prince de Polignac. Bien que le général ait près de 65 ans, cette nouvelle n'est pas dénuée de fondement. Il y a déjà long-temps que M. Sébastiani fait sa cour à Mad. Davidoff.

Lorsque M. de Lamartine perdit à Beyrouth en Syrie, sa fille Julia, son unique enfant, il venait de recevoir de France des lettres qui lui annonçaient son élection au collège électoral de Dunkerque; en 1829, quand il perdit sa mère, brûlée vive dans un bain, à Mâcon, il venait d'apprendre son élection à l'Académie française. La Providence, a-t-il dit lui-même, dans un de ses discours, qui se voile sous nos joies comme sous nos douleurs, nous attend avec un arrêt de mort à l'heure de nos vains triomphes.

Il paraît que le plus grand sujet d'inquiétude du ministère relativement à sa majorité parlementaire, est la prochaine discussion sur le budget de la guerre. Depuis près de deux mois on négocie avec les membres de la commission du budget; mais il y a certaine irrégularité qu'elle a déclaré devoir faire connaître à la chambre. M. Mauguin et plusieurs autres députés ont eu soin de se procurer tous les renseignements nécessaires pour soulever le voile que l'on veut jeter sur certaines parties de la gestion du maréchal Soult.

Les nouvelles de Blaye données par la *Gazette de France* continuent chaque matin à être encadrées dans une bande noire, en signe de deuil, pour la fin prochaine de la duchesse de Berry, qu'on déclare sur le point de mourir, si le gouvernement ne se hâte point de la mettre en liberté.

On dit que la duchesse de Berry a reçu dernièrement des nouvelles de sa famille, et que les lettres de Charles X et de la duchesse d'Angoulême sont pour beaucoup dans l'indisposition que la duchesse a ressentie depuis trois semaines.

La moitié des troupes en garnison à Alger va être remplacée par d'autres régiments. L'autre moitié rentrera en France au mois d'avril 1834.

L'ambassadeur turc a eu hier, après l'audience du roi, une conférence avec le duc de Broglie.

La *Gazette de Cassel* du 19 mars annonce que, par suite de la dissolution de la diète, les collèges électoraux sont convoqués, conformément à la constitution, pour le 15 avril prochain.

(1448) On désire avoir des nouvelles du sieur Amédée Montiglio, né à Cuorné, diocèse d'Yvrée (Piémont). Il était garçon cafetier, profession qu'il a exercée, soit à Chambéry, soit à Lyon. Il a quitté Turin à peu près dans l'année 1806. Donner les renseignements à MM. veuve Guérin et fils, maison Auriol, à Lyon.

(1441) A partir du 31 courant, les actionnaires de la Banque de Prévoyance sont invités à venir toucher dans ses bureaux établis à Lyon, chez M^e Casati, notaire, leurs intérêts semestriels et dividendes.

Des compagnies y sont ouvertes pour tous les âges et pour toutes les sommes. Les placements ont lieu en espèces ou en inscriptions de rentes; et grâce aux garanties complètes de cette institution, on y trouve à la fois conservation intacte de ses capitaux et augmentation de ses revenus.



Paquebots à Vapeur

DU RHONE.

A dater du 24 mars 1833, ils reprendront leur service d'été.

EN UN JOUR POUR AVIGNON.

PARTANT LES

Mardi, } à 5 heures du matin, de la chaussée Perrache.
Jeudi, }
Dimanche, }

PRIX DES PLACES :

Premières.

Secondes.

AVIGNON,

30 f.

20 f.

S'adresser quai de Retz, n° 42.

(1420 5)

LIBRAIRIE.

Tous les journaux de Paris ont parlé avec avantage du CABINET DE LECTURE, JOURNAL LITTÉRAIRE, paraissant tous les cinq jours, format grand in-4°, à 16 pages à trois colonnes, imprimé fort élégamment sur beau papier, avec de gros caractères, et contenant dans chaque numéro la valeur d'un volume in-8°.

Le CABINET DE LECTURE fondé depuis près de cinq ans et dirigé par M. DARTHEMAY, doit son beau succès à une rédaction remarquable et soutenue, à laquelle concourent les écrivains les plus distingués. Le CABINET DE LECTURE ne s'occupe point de politique, mais il résume les nouvelles. Des traductions de revues anglaises, des romans, des contes, des extraits des meilleurs ouvrages inédits, des articles critiques sur la littérature, les mœurs, les théâtres et les modes, voilà ce qui rend ce journal aussi intéressant, aussi amusant que varié, et nous ne saurions trop vivement le recommander.

Le CABINET DE LECTURE est le recueil qui représente de la manière la plus complète la littérature nationale et étrangère.

On s'abonne à Paris, rue de Seine, n° 10, et chez tous les directeurs des postes. Le prix est de 48 fr. pour un an; 25 f. pour six mois, et 13 f. pour trois mois.

Il suffit aussi d'écrire par la poste en affranchissant.

(1437)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1443) Par jugement du tribunal de première instance de Lyon, du vingt-mars mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-deux par Trollet, rendu entre la dame Elisabeth-Emilie Bouction, épouse du sieur Pierre-Amand Poullain, négociant, demeurant ensemble à Lyon, place d'Albon, d'une part; et le sieur Lafforge, expert en affaires de commerce, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, syndic provisoire de la faillite de ce dernier; ledit jugement signifié le vingt-cinq aux défendeurs par exploit de Ravet, huissier, ladite dame Poullain a été séparée de biens d'avec son mari.

M^e Foudras, avoué, demeurant à Lyon, rue des Célestins, n° 6, a occupé dans l'instance.

Pour extrait: Lyon, le 26 mars 1833.
Signé Foudras.

(1406 4) En l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, place St-Jean, du samedi trente mars courant, à onze heures du matin, il sera procédé à l'adjudication définitive, sans remise, et même au-dessous de l'estimation, d'une superbe maison neuve, située à Lyon, quai St-Benoît, n° 51, et d'une maison d'ancienne construction, même quai, n° 52.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Fuchez, avoué, demeurant à Lyon, rue St-Pierre, n° 23, ou à M. Vettard, l'un des propriétaires, demeurant à Lyon, dans la vieille maison.

ANNONCES DIVERSES.

(1383 10) A céder par suite de décès du titulaire. — Un office de notaire à la résidence de Belley, chef-lieu d'arrondissement, département de l'Ain.

S'adresser à M^e Gouvel, notaire audit Belley.

(1413 3) A céder. — Un office de greffier de l'un des meilleurs cantons de l'arrondissement de St-Etienne (Loire).

S'adresser à M. Raverot, agent de change à St-Etienne.

(1382 4) A vendre. — Un moulin à blé avec tous ses accessoires.

— Deux moulins à plâtre dont l'un est établi de manière à confectionner autant que deux moulins ordinaires.

— Deux grilles à passer le plâtre, et différents objets et outils propres à la fabrication.

S'adresser à M. Guillebeau, propriétaire à la Guillotière, grande rue n° 99.

(1340 14) A vendre. — Fonds d'hôtel garni, rue Dubois, n° 18, au 1^{er}.

S'y adresser.

(1403 6) A vendre. — Assortiment de chardons pour garnissage, draperies et coton.

S'adresser chez J. Villard, fabricant de couvertures, rue de la Cage, n° 10.

MALADIES SECRÈTES ET CUTANÉES.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF DE SÉNÉ.

Publié par ordre exprès du gouvernement, Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Ce sirop est reconnu par les plus célèbres médecins de royaume pour être le spécifique le plus puissant pour purifier le sang et opérer la guérison très-prompte et complète des maladies cutanées et vénériennes, telles que Dartres, Gales répercutées, Boutons, Rougeurs, Pustules, écoulements anciens ou récents, Fleurs blanches des Femmes, etc. etc.; il remédie également aux accidents mercuriels.

Les cures surprenantes, opérées chaque jour par ce dépuratif, sont un sûr garant à la confiance publique dont il jouit constamment, et prouvent incontestablement que nulle préparation de ce genre ne peut lui être comparée.

C. P. 159.
On fait des envois. (Ecrire franco). 1025 31

DÉPURATIF DU SANG.

(1404 17) L'Extrait de salsepareille composé, du docteur Smith, médecin anglais, quai St-Antoine, n° 31, maison des Bains, à Lyon, est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent, en toute assurance, avoir recours à ce remède, qui purifie et adoucit le sang, et rétablit la santé.

Se vend au prix de 3 f. la boîte.

Se vend aussi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13.

PATE DE LICHEN

PECTORALE ET FORTIFIANTE.

Elle calme promptement et guérit en très-peu de jours les toux opiniâtres, les oppressions, les rhumes, les catarrhes, les irritations de la gorge, de la poitrine.

Son débit toujours croissant atteste chaque jour son efficacité.

Prix des boîtes: 1 fr. 20 c. et 1 fr. 80 c.; chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux.

On trouve chez le même le RACHAOUT, aliment précieux pour les convalescents, les personnes de poitrine faible et délicate.

(1015 16)

AVIS

A MESSIEURS

LES

OFFICIERS.

MM. les officiers qui passeront en cette qualité dans la gendarmerie, et MM. les maréchaux-des-logis qui passeront officiers dans ladite arme, sont prévenus qu'ils peuvent acheter à très-bon compte un uniforme et un harnachement tout neufs de grande et petite tenue.

S'adresser à Lyon, rue Ste-Hélène, n° 42.

(1449)

MALADIES

CANCÉREUSES.

La deuxième édition de la brochure du docteur

VERDÉ, ayant pour titre: *Nouveau Traitement et Guérison des Maladies cancéreuses, par l'emploi de la Pomme ANTI-CARCINOMATEUSE et du Sirop DÉPURATIF ANTI-CARCINOMATEUX*, vient de paraître. Les succès nombreux obtenus par ce traitement, la réputation méritée dont il jouit déjà nous dispensent ici de faire l'éloge de cette précieuse découverte.

Le seul dépôt de ces médicaments est à Paris, chez M. DESLAURIERS, pharmacien, successeur de Vanquelin, rue de Cléry, n° 31, où se distribue gratis la brochure.

(1447)

GRAND-THÉÂTRE.

Spectacle du 28 mars.

L'Amour et la Raison, comédie. — Le Pré aux Clercs, opéra.

BOURSE DE PARIS. — 25 mars 1833.

	1 ^{er} Cr.	plus h.	plus b.	dern.
5 p. 0/10 au compt.	101 30	101 30	101 5	101 15
— fin courant.	101 50	101	101 30	101 30
EMP. 1831 au compt.	101	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
4 p. 100 au compt.	93	"	"	"
3 p. 0/10 au compt.	78 10	78 10	78	78
— fin courant.	73 20	73 25	73	73 5
ACTIONS DE LA BANQ.	1700	"	"	"
R. DE NAPLES au c.	91	91	90 90	90 90
— fin courant.	90 90	90 90	90 90	90 90
CORTÈS.	17 1/2	"	"	"
ESPA. Emp. royal.	88 7/10	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
— Rente perp.	71	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
QUATRE CANAUX . .	1162 50	"	"	"
C ^{ste} HYPOTHÉCAIRE.	582 50	"	"	"
EMPRUNT D'HAÏTI . .	215	"	"	"
EMPRUNT ROMAIN . .	87 3/4	"	"	"
EMPRUNT BELGE. . .	90	"	"	"

COURS DES MARCHANDISES.

Colza, disp.,	82
Courant du mois,	82 50 à 83
Mars en juin,	82 50 à 83
6 premiers mois 1833,	"
6 derniers mois,	83 à 84
Lille,	74
Voiture,	6 25
3/6 disp. Montpellier,	195 à 197 50
Courant du mois et avril,	195 à 197 50
Mai et juin,	200
4 derniers,	205

Anselme PETETIN.

LYON, IMP. DE CHARVIN, RUE CHALAMON, n° 5.